cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Régis LEBIGRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vence (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602268-6 et 2602267-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72131 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 189 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 622 euros et un montant de recettes déclarées de 37 485 euros dont 31 050 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Régis LEBIGRE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la cérémonie des vœux à l'occasion de la nouvelle année présentait un caractère habituel et que l'élection municipale à venir n'a pas été évoquée. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme totale de 13 050 euros, correspondant à des dons de personnes physiques a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les dons de personnes physiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 1 595 euros, correspondant aux lignes "stratégie" (1 000 euros) et "veille stratégique" (595 euros) de la facture Shakebiz pour laquelle le caractère électoral a été insuffisamment démontré.

En application des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 250 euros, correspondant à des frais d'annulation de location de salle.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 34 777 euros, et en recettes à 35 640 euros, dont 16 155 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 090 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 34 777 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 863 euros, soit 15 292 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 292 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 863 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Régis LEBIGRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 34 777 euros

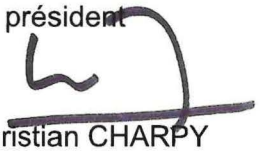
en recettes à 35 640 euros

soit un excédent de 863 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 292 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY